



AMBASSADE DE FRANCE AUX ÉTATS-UNIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service du Magistrat de liaison

Dossier suivi par : Agathe du Sartel
Elève-avocate, stagiaire PPI

justice.washington-amba@diplomatie.gouv.fr

Washington, le 11 février 2021

RECONNAISSANCE DES DIVORCES « DEJUDICIARISES » FRANÇAIS AUX ETATS-UNIS

Aux Etats-Unis, le droit de la famille est une compétence étatique. Ce sont les gouvernements des Etats fédérés qui accordent les autorisations de célébration de mariage, et les juridictions étatiques qui sont compétentes pour prononcer les divorces.

Le divorce « sans juge » est absent de la législation et de la pratique des Etats fédérés, de sorte que la question de la reconnaissance et de l'exécution de divorces « déjudiciarisés » délivrés à l'étranger se pose régulièrement, et la réponse qui y est apportée est propre à chaque Etat.

En pratique toutefois, l'on peut dégager une *tendance* générale qui est celle de reconnaissance des divorces non judiciaires, sous réserve qu'ils ne contreviennent pas à l'ordre public interne américain (I). Une cartographie de jurisprudence est esquissée afin de refléter au mieux l'état d'esprit de la jurisprudence des Etats fédérés (II).

I. Conditions générales de reconnaissance

1. Généralités sur la reconnaissance de jugements étrangers aux Etats-Unis

La reconnaissance des jugements étrangers s'appuie sur le concept de « **Comity Doctrine** » (Article IV, § 2, Clause 2 de la Constitution). Il s'agit d'une norme de reconnaissance des décisions de justice étrangères. C'est une règle de « courtoisie » qui invite chaque Etat fédéré à reconnaître et à exécuter les décisions étrangères, à l'exception de celles qui violent l'ordre public interne :

- Principe de légalité (*due process of law*)
- Compétence territoriale
- Compétence matérielle
- Règles de procédure : délais, notifications
- Jugement vicié (*fraud*)

L'application de ce principe requiert également la **réciprocité**. Dans l'arrêt [Hilton v. Guyot](#) de 1895, la Cour Suprême avait refusé de reconnaître un jugement français, en l'absence de reconnaissance réciproque en France des jugements New-Yorkais.

2. La reconnaissance des jugements de divorce

Les Etats-Unis ne sont liés par aucun traité relatif à la reconnaissance des divorces. Cependant, un divorce délivré à l'étranger sera probablement reconnu aux Etats-Unis sur le fondement de « Comity Doctrine ». L'application de cette doctrine relève de l'appréciation souveraine des tribunaux des Etats.

L'attention du tribunal portera sur :

- **Le respect des droits des parties** : les parties aux divorces ont été informées de la procédure (*notice*) et ont eu l'opportunité d'être entendues.
- **La compétence de la juridiction d'origine** : il est probable qu'un tribunal refuse de reconnaître un divorce étranger si au moins une des parties n'est pas domiciliée (présence physique et intention de rester¹) dans ce pays au moment du divorce et/ou si les parties n'étaient pas présentes lors du divorce².

3. La reconnaissance des divorces déjudiciarisés

Les travaux de recherche de Margaret Ryznar et Angélique Devaux et leur publication « [Voilà ! Taking The Judge Out Of Divorce](#) » permettent d'envisager quelle serait la réaction des juridictions américaines face aux divorces déjudiciarisés à la française, malgré l'absence de précédent sur cette question.

En effet, la question a déjà été posée pour d'autres divorces sans juge. Il semblerait que les tribunaux soient enclins à reconnaître la valeur de ces divorces déjudiciarisés en vertu de la « Comity Doctrine » si les principes généraux de légalité américains sont respectés. Les règles ne seront pas différentes de celles déjà appliquées à la reconnaissance des jugements de divorce.

- L'existence d'un délai suffisant pour les parties (*notice*) ;
- La possibilité pour les parties d'être entendues ;
- L'autorité qui a prononcé le divorce est compétente (domicile des parties, ou d'une partie) ;
- Le divorce est légal en vertu de la loi du pays de délivrance (*lex domicilii doctrine*) ;
- Le divorce est exempt de fraude ;

¹ <https://scholarship.law.umn.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=3939&context=mlr> page 614 : « *The judicial test of "domicile" generally requires both physical presence and either an intent to remain or a lack of any intent to remove* »

² <https://jp.usembassy.gov/u-s-citizen-services/child-family-matters/divorce/>

« *A divorce legally granted in one country is generally recognized in the United States as long as the parties were present for the proceeding, at least one party was resident in the country of forum, and recognizing the divorce will not violate a strong public policy of the United States.* »

- La reconnaissance du divorce ne viole pas l'ordre public (*public policy*³).

4. L'exécution des divorces déjudiciarisés

- **Les enfants**

L'Uniform Child Custody Jurisdiction and Enforcement Act (UCCJEA), Section 303 établit l'obligation de reconnaissance et d'exécution d'une décision prise dans un autre Etat portant sur la garde d'un enfant, à la condition que **le tribunal de délivrance ait été compétent** en vertu de ce texte. La reconnaissance serait donc limitée aux décisions judiciaires.

Ce texte est une loi modèle, destinée à unifier les règles de compétence et de reconnaissance entre Etats fédérés et à mettre fin au phénomène de « *forum shopping*⁴ ». Tous les Etats américains, à l'exception du Massachusetts et de Porto Rico, l'ont adopté et incorporé dans leur législation. Ainsi, en Californie, l'UCCJEA a été intégré au [Family Code §3400-3465](#).

L'UCCJEA trouve non seulement à s'appliquer entre Etats fédérés⁵, mais également à l'égard de décisions étrangères, aux termes de sa section 105. Le [Family Code §3405](#) de Californie reprend cette mention. Il prévoit la reconnaissance des décisions étrangères portant sur la garde des enfants, à l'unique exception d'une loi étrangère qui violerait les droits humains fondamentaux.

Ainsi, pour que les décisions françaises concernant les enfants dans le cadre du divorce soient reconnues, il est indispensable que ceux-ci résident sur le sol français au moment du divorce. La section 201 du même texte prévoit que la compétence en matière de garde d'enfant appartient soit au « *home state* » des enfants à la date du début de la procédure, soit au « *home state* » des enfants 6 mois avant le début de la procédure lorsqu'un parent vit toujours dans l'Etat.

- **La pension alimentaire**

L'Uniform Interstate Family Support Act; §52C-6-601, énonce les règles d'enregistrement et d'exécution des décisions étrangères ordonnant une pension alimentaire (*support order*). Il fait explicitement référence à des décisions judiciaires (*a support order issued in a tribunal of another State*). Cette loi modèle est en vigueur dans tous les Etats.

Les Etats-Unis ont ratifié la [Convention de La Haye du 23 novembre 2007](#) sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille. Or l'article 30 de cette convention précise qu'« *une convention en matière d'aliments conclue dans un Etat contractant doit pouvoir être reconnue et exécutée comme une décision en application de ce chapitre si elle est exécutoire comme une décision dans l'Etat d'origine.* »

Ainsi, la convention de divorce déjudiciarisé, en ce qu'elle statue sur les aliments, doit être considérée comme une décision au sens de la convention de 2007 et doit pouvoir être reconnue et exécutée aux Etats-Unis selon le cadre fixé par le Convention.

³Page 616 : <https://scholarship.law.umn.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=3939&context=mlr>

In re *Estate of Barnes* (1964) : *The term "public policy" means simply that policy recognized by the state in determining what acts are unlawful or undesirable, as being injurious to the public or contrary to the public good.*

⁴ Forum shopping : pratique de droit international privé qui consiste à saisir la juridiction la plus susceptible de donner raisons à ses propres intérêts.

⁵ Sa vocation initiale est de servir de sorte de code de droit international privé commun à l'ensemble des Etats fédérés.

- **La liquidation du régime matrimonial**

La question de la localisation des biens est primordiale car le juge peut refuser d'appliquer une décision française sur des biens localisés aux Etats-Unis, notamment s'il estime que l'accord français ne respecte pas les règles américaines. En particulier, les règles suivantes doivent avoir été suivies :

- « *Disclosure* » (les parties doivent verser aux débats tous éléments de fait : contradictoire),
- Les parties ont le droit d'être représentées par un avocat,
- L'accord ne doit pas être *unconscionable* (i.e., créer un déséquilibre excessif entre les parties).

II. Cartographie jurisprudentielle

Etats	Reconnaissance d'un divorce déjudiciarisé étranger	Refus de reconnaissance
DELAWARE		
DISTRICT DE COLOMBIA		
CALIFORNIE	<p><i>Burt v Burt ; 1960 California Court of Appeal</i> Reconnaissance du divorce prononcé au Mexique -Le divorce est valide dans le pays de délivrance.</p> <p><i>Harlan v Harlan ; 1945 California Court of Appeal</i> Reconnaissance du divorce prononcé au Mexique - Une des parties est domiciliée dans le pays de délivrance au moment du divorce.</p>	
CAROLINE DU NORD		<p><i>North Carolina General Statutes § 1-87.14 :</i> Un tribunal ne doit pas reconnaître un jugement étranger portant sur le divorce, la garde des enfants... si une telle reconnaissance est de nature à violer un droit constitutionnel fondamental d'une des parties.</p>
CAROLINE DU SUD		
CONNECTICUT		<p><i>Juma v. Aomo ; 2013 Connecticut Court of Appeal</i> Refuse de reconnaître un divorce délivré au Kenya - Les parties ne sont pas domiciliées au Kenya. Manquement aux règles de compétence.</p>
FLORIDE		<p><i>Re Estate of Schorr, 1981 Florida 4th District Court of Appeal</i> Refuse de reconnaître le divorce prononcé en République Dominicaine - L'époux n'était pas domicilié de bonne foi dans le pays de délivrance.</p>

GEORGIE		
HAWAII	<p><i>Hsieh v. Sun</i> ; 2016 Intermediate Court of Appeal of Hawaii</p> <p>Reconnaissance du divorce déjudiciarisé à Taiwan.</p> <p>Points de discussion de l'arrêt :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au moins une partie est domiciliée, ou est physiquement présente lors du divorce ; - Le divorce sans juge est un divorce valide dans le pays de délivrance. 	
ILLINOIS		<p><i>Skilling v. Skilling</i> ; 1982 Illinois Appellate Court</p> <p>Refus de reconnaître le divorce prononcé au Royaume-Uni</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le divorce ne prend aucune disposition pour le soutien et la protection financière des enfants (<i>child support</i>).
MAINE		
MARYLAND		<p><i>Aleem v. Aleem</i>, 2008 Maryland Appellate Court</p> <p>Refuse de reconnaître un divorce religieux délivré au Pakistan</p> <ul style="list-style-type: none"> - Viole l'ordre public de l'Etat du Maryland : le divorce par « talaq » n'est possible que pour les hommes. Les femmes doivent recevoir l'autorisation de leur mari. C'est une procédure contraire à l'égalité des droits.
MASSACHUSETTS	<p><i>Kapigian v. Minassian</i> ; 1913 Supreme Court of Massachusset</p> <p>Reconnaissance d'un divorce religieux (déjudiciarisé) en Turquie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parties domiciliées en Turquie lors du divorce ; - Valide au regard de la loi Turque. 	
MICHIGAN		
NEW-HAMPSHIRE		<p><i>In re Ramadan</i> ; 2006 Supreme Court of New-Hampshire</p> <p>Refuse de reconnaître un divorce délivré au Liban</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le couple n'est pas domicilié au Liban et réside au New-Hampshire depuis 3 ans.
NEW-YORK	<p><i>Rosenstiel v. Rosenstiel</i> ; 1965 Court of Appeals of NY</p> <p>Divorce judiciaire au Mexique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaissance même si aucune des parties n'est domiciliées dans le pays de délivrance⁶. La présence physique d'une partie suffit lors du divorce. L'autre partie doit avoir consenti pas écrit, ou être représentée par un avocat. <p><i>Leshinsky v. Leshinsky</i> ; 1893 Superior Court of NY</p>	<p><i>Alzman v. Muher</i> ; 1930 Superior Court of NY</p> <p>Refuse de reconnaître des effets juridiques à un divorce mexicain</p> <ul style="list-style-type: none"> - Divorce par « mail order » : sans qu'aucune des parties ne soient présentes. <p><i>Tal v. Tal</i> ; 1993 Superior Court of NY</p> <p>Refuse de reconnaître un divorce israélien</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'épouse n'a pas résidé en Israël depuis 7 ans ;

⁶ https://www.divorcenet.com/states/new_york/divorce_overseas_validity_of_foreign_divorce_ny

	<p>Reconnaissance d'un divorce religieux (sans juge) « geth » en Russie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Divorce valide au regard de la loi Russe ; - Parties domiciliées en Russie lors du divorce ; - Pas d'atteinte à l'ordre public américain. <p><i>Downs v. Yuen</i>; 2002 Appellate Division of the Supreme Court of NY</p> <p>Reconnaissance d'un divorce déjudiciarisé de Hong-Kong</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'époux a réellement eu l'occasion d'être entendu. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'épouse n'a pas reçu notification de la procédure ; - L'épouse n'a pas été entendue.
PENNSYLVANIE		
TEXAS	<p><i>Ashfaq v. Ashfaq</i>; 2015 Court of Appeal of the 1st district Texas</p> <p>Reconnaissance d'un divorce déjudiciarisé du Pakistan</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respect de la procédure et des délais de notification à l'épouse (<i>notice</i>) ; - Pas d'atteinte à l'ordre public ; - Respect des règles de compétence. 	
VERMONT		<p><i>Adams v. Adams</i>, 2005 Vermont Supreme Court</p> <p>Refuse de reconnaître un divorce délivré au Honduras</p> <ul style="list-style-type: none"> - Divorce non valide en vertu de la loi du Honduras.
VIRGINIE		
WASHINGTON	<p><i>In re Estate of Toland</i>; 2014 Supreme Court of the State of Washington</p> <p>Reconnaissance d'un divorce déjudiciarisé Japonais</p> <ul style="list-style-type: none"> - Légalité du divorce en vertu de la loi Japonaise ; - Respect des règles de compétence ; - Pas de manquement à l'ordre public. 	

Florence HERMITE